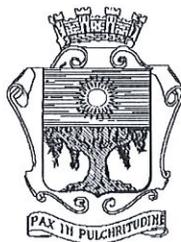


AR PREFECTURE

006-210600110-20201208-08-DE  
Reçu le 10/12/2020



DEPARTEMENT  
DES  
ALPES-MARITIMES



ARRONDISSEMENT  
DE  
NICE

**VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER**  
ALPES-MARITIMES - 06310

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 08 – PERSONNEL COMMUNAL – INSTAURATION DES NOUVELLES  
REGLES RELATIVES AU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET) – ABROGATION DE  
LA DELIBERATION MUNICIPALE DU 07 FEVRIER 2008

Séance Publique Ordinaire du 8 DECEMBRE 2020  
A 18 heures 45 dans la salle André Compan  
Présidence de Monsieur Roger ROUX, Maire

ETAIENT PRESENTS : M. Roger ROUX, Maire, Mme Marie-José LASRY, M. Didier ALEXANDRE, Mme Arzu-Marie PANIZZI, M. Stéphane EMSELLEM, Mme Françoise SANCHINI, M. Guérino PIROMALLI, Mme Christiane VALLON, M. Grégory PETITJEAN, M. Guy PUJALTE, M. Michel CECCONI, M. André RIOLI, Mme Martine OLLIVIER, Mme Evelyne BOICHOT, Mme Sylvie REVERDY, M. Jean-Elie PUCCI, M. Michel LOBACCARO, Mme Carolle LEBRUN, Mme Charlotte MARC, Mme Alexandra CANAL, M. Patryk OCHOCINSKI, M. Théo PANIZZI, M. Gérald MARIN, Mme Marie Anne SYLVESTRE, Mme Jacqueline POTFER,

PROCURATIONS : Mme Sophie REID à Monsieur le Maire, M. Douglas MARTIN à Mme Marie-Anne SYLVESTRE.

QUORUM : 14

PRESENTS : 25

VOTANTS : 27

Secrétaire : M. Théo PANIZZI

Date de convocation de séance : 2 décembre 2020

AR PREFECTURE

006-210600110-20201208-08-DE  
Reçu le 10/12/2020



VILLE DE BEAULIEU SUR MER  
CONSEIL MUNICIPAL DU 8 DECEMBRE 2020

VIII – PERSONNEL COMMUNAL – INSTAURATION DES NOUVELLES REGLES  
RELATIVES AU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET) – ABROGATION DE LA  
DELIBERATION MUNICIPALE DU 07 FEVRIER 2008

Madame Arzu-Marie PANIZZI, Adjointe au Maire, s'adresse à ses collègues en ces termes :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;  
Vu le décret n° 2020-723 du 12 juin 2020 portant dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire ;  
Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009,  
Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,  
Vu la délibération municipale du 07 février 2008 intitulée « personnel communal : compte épargne temps – mise en place »,  
Vu l'avis du Comité Technique en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020,

Par délibération municipale du 07 février 2008, le Conseil municipal a instauré, en faveur du personnel communal, un compte épargne temps (CET) afin de permettre à ce dernier, sous certaines conditions, de pouvoir mettre de côté des jours de congés rémunérés sur plusieurs années.

Conformément à l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et au décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps, ouvert uniquement aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service, sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

En raison de l'évolution réglementaire et par un souci de simplification, il convient d'abroger la délibération municipale précitée et de définir comme suit les nouvelles modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

Il est rappelé que ces modalités d'application du CET ont été soumises en séance du Comité technique du 1<sup>er</sup> décembre 2020 pour lesquelles un avis favorable a été émis.

□ OUVERTURE DU CET :

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année. L'autorité exécutive accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 10 jours suivant le dépôt de la demande.



α CONDITIONS PORTANT SUR L'ALIMENTATION DU CET :

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année au titre de l'année en cours ne puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet),
- Les jours de fractionnement,
- les RTT,
- les heures supplémentaires dans la limite de 35h.

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours, sauf dérogation prévue par les textes.

La demande portant sur l'alimentation du CET devra être adressée, par lettre ou courriel, auprès du service gestionnaire du CET, avant le 31 janvier de l'année N+1.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

α UTILISATION DU CET :

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 31 mars.

α MONÉTISATION DU CET :

Les 15 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes

- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- leur indemnisation ;
- leur maintien sur le CET ;
- Leur utilisation sous forme de congés.

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent ; le montant brut journalier de l'indemnité s'établit ainsi à ce jour :

CATEGORIE	MONTANT BRUT JOURNALIER
A	135,00 €
B	90,00 €
C	75,00 €

L'agent doit faire part de son choix, par écrit, au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante).

A défaut de droit d'option exercé au 31 janvier de l'année suivante, les dispositions réglementaires prévoient :

- pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 15 jours sont automatiquement pris en compte au sein du RAFP ;
- pour les autres agents (agents contractuels et pour les agents affiliés au régime général IRCANTEC), ils sont automatiquement indemnisés.

AR PREFECTURE

006-210600110-20201208-08-DE  
Reçu le 10/12/2020



L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

En cas de mutation et de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite de 30 jours.

Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties.

□ CLÔTURE DU CET :

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit, (le cas échéant).

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

- ABROGE la délibération municipale du 07 février 2008 intitulée « personnel communal : compte épargne temps – mise en place »,
- APPROUVE les modalités relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnées dans la présente délibération,
- DIT que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice,
- AUTORISE le Maire à signer l'ensemble des actes liés à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Beaulieu-sur-Mer les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire,  
Roger ROUX

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité et de sa publication.